

06-07

Pour diffusion immédiate

Le 16 janvier 2006

## **DEUX ENTREPRISES DE CONSTRUCTION DE LA RÉGION DE TORONTO SUBISSENT CHACUNE UNE AMENDE DE 115 000 \$ POUR AVOIR ENFREINT LA *LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL***

BRAMPTON (Ontario) – Paramount Structures Ltd., de Brampton, et Toddglen Management Limited, de Toronto, deux entreprises associées à la construction de tours de bureaux et d'habitation, ont chacune été condamnées, le 13 janvier 2006, à payer une amende de 115 000 \$ pour avoir chacune commise une infraction à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Leurs infractions ont occasionné la mort d'un travailleur sur un chantier de construction de Brampton.

Le 17 juillet 2003, un ouvrier vaporisait de l'huile sur des « coffrages à béton » (des assemblages de panneaux destinés à servir de moule au béton et à le maintenir en place jusqu'à sa prise) pour ériger le mur d'un immeuble, quand il a fait une chute d'environ 15,2 mètres (50 pieds), du dixième étage jusqu'au toit du quatrième étage de l'immeuble. Il reculait vers le bord de l'immeuble quand il est tombé à travers une brèche de 0,9 mètre (trois pieds) dans un garde-corps en métal. Il est mort par suite de ses blessures. L'accident est survenu au Holland Christian Homes Apartment Building and Nursing Home, un complexe de 17 étages pour personnes âgées qui était en construction à Brampton (35 Kingknoll Drive). L'ouvrier travaillait pour la société Paramount Structures Ltd., à laquelle la société Toddglen Management Limited avait sous-traité l'installation des coffrages à béton.

Une enquête du ministère du Travail a révélé que le garde-corps n'atteignait pas le coffrage à béton du mur en construction. D'autres endroits de l'immeuble n'étaient pas non plus munis d'un bon garde-corps. Le ministère a également constaté que l'ouvrier ne portait pas de harnais antichute. Notons qu'il avait intimé de nombreux ordres à la société Toddglen Management Limited, dont un ordre de suspendre les travaux, jusqu'à ce que les garde-corps fussent installés, puis approuvés par un ingénieur. Lorsque le ministère a fait une inspection de suivi, le 23 juillet 2003, il a constaté que les garde-corps n'étaient toujours pas installés correctement et a maintenu l'ordre de suspendre les travaux jusqu'au 25 juillet 2003, quand il fut levé.

La société Paramount Structures Ltd. a plaidé coupable et a admis avoir manqué à son devoir d'employeur, n'ayant pas pris la précaution raisonnable de veiller à ce que le garde-corps eût été conforme aux prescriptions du paragraphe 26.3(4) du règlement relatif aux chantiers de construction et à ce qu'il fût installé à tout au plus 300 millimètres du bord d'une surface à laquelle un travailleur avait accès et risquait de faire une chute de plus de 2,4 mètres, ce qui représente une infraction à l'alinéa 25(2)h) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

La société Toddglen Management Limited a plaidé coupable et a admis avoir manqué à son devoir de constructeur, n'ayant pas veillé à ce que le travailleur eût été bien protégé par un garde-corps conforme aux prescriptions des paragraphes 26.3(2) à 26.3(8) du règlement relatif aux chantiers de construction, ce qui représente une infraction à l'alinéa 23(1)a) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Les amendes ont été imposées par Monsieur le juge Vibert Rosemay de la Cour de justice de l'Ontario siégeant à Brampton. La cour a également imposé la suramende de 25 p. 100 qui est prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*. La suramende est mise dans un compte spécial du gouvernement provincial qui sert à aider les victimes d'un crime.

- 30 -

Renseignements :  
Lionel Tona  
Ministère du Travail  
416 326-1407

Line Forestier  
Procureure de la Couronne  
Direction des services juridiques  
Ministère du Travail  
416 326-7987

Renseignements généraux

<b>Lieu :</b>	Cour de justice de l'Ontario 7750, rue Hurontario, salle d'audience n° 105 Brampton (Ontario)
<b>Juge :</b>	Monsieur le juge Vibert Rosemay
<b>Date et heure :</b>	Le 13 janvier 2006, à 10 h
<b>Parties défenderesses :</b>	Paramount Structures Ltd. et Toddglen Management Limited
<b>Affaire :</b>	Infractions à la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>

*Available in English*

[www.labour.gov.on.ca](http://www.labour.gov.on.ca)